

**DCM N° 95 /2022**

République Française

Département de LA SAVOIE

Arrondissement de  
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

**COMMUNE de  
ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de M. Dominique LAZZARO, MAIRE.

**MEMBRES PRESENTS** : MM. BIGNARDI Martine - CLAPPIER Yves – CLEMENT Pierre-Benoît –  
COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne – DEPLANTE Benjamin – GOYET Aurélie –  
- PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - ROL Nelly - TOGNET André -

**MEMBRE ABSENTE EXCUSÉE** : Mme LEMAIRE-LEVY Florence

Mme ROL Nelly a été élue Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION C.M. :

21/11/2022

DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :

29/11/2022

DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :

21/12/2022

DATE PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :

21/12/2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

\* EN EXERCICE : 14

\* PRESENTS : 13

\* VOTANTS : 13

**OBJET** : RENOUELEMENT CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE/ SIRTOM DE MAURIENNE /COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE POUR L'ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LES HAMEAUX.

Délibération du Conseil Municipal N° 95 /2022 - VOTE : 13 voix POUR

M. Le Maire rappelle que depuis le 01/01/2017, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE est compétente en matière de « RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS » Pour les hameaux, la collecte est assurée en régie par la Commune qui affecte du personnel à temps non complet à cette activité ainsi qu'un véhicule communal également utilisé pour d'autres activités.

En effet, compte tenu de la géographie de la Commune, il apparaît techniquement difficile et financièrement pénalisant d'inclure ce service dans une tournée organisée directement par le SIRTOMM.

Aussi, le SIRTOMM propose de continuer à s'appuyer sur les moyens humains et matériels de la Commune pour assurer la continuité du service.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1-II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et modalités d'organisation du service de collecte de la Commune de ST-ETIENNE-DE-CUINES au profit du SIRTOMM.

Le SIRTOMM s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition du service : charges de personnel et frais assimilés et les charges en matériels divers et véhicules ainsi que les frais assimilés.

Le remboursement interviendra annuellement en décembre sur présentation d'une facture de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la reconduction de cette convention d'organisation du service de collecte de déchets ménagers et assimilés dans les hameaux. La convention est annexée à la présente délibération.

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jours, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME, 21 décembre 2022.

M. LAZZARO Dominique, MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES



# Convention d'organisation du service de collecte sur la commune de ST ETIENNE DE CUINES Reconduction N° 2 - 2023 / 2025

## Entre

### **La Commune de St Etienne de Cuines**

Représentée par Monsieur Dominique LAZZARO, Maire,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

24/11/2022 N° 95/2022

## Et

### **Le SIRTOM de Maurienne, dénommé SIRTOMM,**

Représenté par Monsieur Christian SIMON, Président,  
Agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 05 août 2020

## Et

### **La Communauté de Communes du Canton de la Chambre**

Représenté par Monsieur Bernard CHENE, Président,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du .....

## PRÉAMBULE :

La commune de St Etienne de Cuines a délégué au SIRTOMM la compétence déchets ménagers et assimilés. Au 01/01/2017 la Communauté de Communes du Canton de La Chambre, a repris l'ensemble de la compétence déchets ménagers et assimilés et perçoit dorénavant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour le compte de ses communes.

Pour les hameaux, la collecte est assurée en régie par la commune qui affecte du personnel à temps non complet à cette activité ainsi qu'un véhicule communal également utilisé pour d'autres activités.

En effet, compte tenu de la géographie de la commune, il apparaît techniquement difficile et financièrement pénalisant d'inclure ce service dans une tournée organisée directement par le SIRTOMM. Aussi, le SIRTOMM propose de continuer à s'appuyer sur les moyens humains et matériels de la commune pour assurer la continuité du service.

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### Article 1<sup>er</sup> :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et modalités d'organisation du service de collecte de la commune de St Etienne de Cuines au profit du SIRTOMM. Le service consiste en la mise à disposition de personnel et d'un véhicule municipal pour assurer la collecte des ordures ménagères et des produits du sélectif dans les hameaux de la commune.

### Article 2 :

Les agents de la commune, chargés de l'exécution du service :

- sont sous l'entière autorité du maire de la commune qui contrôle leurs tâches,
- exercent leurs fonctions conformément au planning des horaires du service de collecte des déchets ménagers de la commune,
- demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

**Article 3 :**

La commune de St Etienne de Cuines met à disposition un véhicule pour assurer le service de ramassage de bacs roulants.  
Elle assurera le stationnement, l'assurance, l'entretien et le renouvellement de ce véhicule.

**Article 4 :**

Le service mis à disposition du SIRTOMM demeure sous l'entière responsabilité de la commune qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables.

**Article 5 :**

Le SIRTOMM s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition du service : charges de personnel et frais assimilés et les charges en matériels divers et véhicules ainsi que les frais assimilés.

Le remboursement interviendra annuellement en décembre sur présentation d'une facture de la commune.

**Article 6 :**

D'éventuels dépannages feront l'objet d'un accord ponctuel entre la commune et le SIRTOMM dans la mesure des possibilités de ce dernier.

Les frais liés à ces dépannages seront intégrés dans l'état de participation de la commune de l'année N + 1.

**Article 7 :**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 3 années ; pendant cette période, elle est tacitement reconductible chaque année sauf intervention de nouveaux textes ou dénonciation écrite, par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une ou l'autre partie, trois mois avant l'échéance.

A l'issue des trois années, elle pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

**Article 8 :**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint Julien Montdenis,  
Le ... 24/11/2022  
En trois exemplaires originaux.

Pour la commune de St Etienne de Cuines,  
Le Maire,  
Dominique LAZZARO

Pour le SIRTOM de Maurienne,  
Le Président,  
Christian SIMON

M. Dominique LAZZARO  
Maire de St-Etienne de Cuines



Pour la Communauté de Communes du Canton de la Chambre,  
Le Président,  
Bernard CHENE